RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 01/08/2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Unité Investissement vitivinicoles** **Service Contrôle et Normalisation** **Unité Contrôles** **Service juridique et coordination communautaire** **Unité suites de contrôles**	INTV-GPASV-2024-84
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modification de la décision INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022 liée à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projet 2023.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2116 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des

indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro modifié par le Règlement délégué (UE) 2023/57 de la Commission du 31 octobre 2022 ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;

- Décret N° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Vu la décision INTV-GPASV-2022-78 du 26 octobre 2022 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projets 2023
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 10 juillet 2024

Résumé : Le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 prévoit le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises du secteur vitivinicole. La présente décision est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2023 et modifie la décision INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – AIDE

SOMMAIRE :

Article 1 : Modification du mode de calcul des sanctions en cas de sous-réalisation du projet notifié.....5

Article 1 : Modification du mode de calcul des sanctions en cas de sous-réalisation du projet notifié

1/ Modification de l'article 13.2 de la décision INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022 :

- Le 1er paragraphe est remplacé par :

En cas de sous-réalisation du projet notifié supérieure à 30 % du montant des dépenses éligibles (cf. article 9.1), les sanctions suivantes s'appliquent sur le montant d'aide **liquidé avant sanctions** :

LA DIRECTRICE GENERALE

Christine Avelin